



Doctrine en matière de reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)

Prise en compte des projets de certifications qui seront inscrits de manière imminente au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

1. Contexte

Certaines organisations syndicales et patronales souhaitent que soit mise en œuvre une certaine souplesse dans l'identification des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A). Aussi, elles demandent que les certifications professionnelles mentionnées dans les accords de branches qui seront inscrites ou renouvelées de manière imminente au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ne fassent plus l'objet d'exclusion dans l'arrêté d'extension.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est attachée au dispositif Pro-A ainsi qu'à son développement. Les services du ministère du travail notent qu'une forte contrainte pèse sur les partenaires sociaux car les accords de branche doivent comporter la liste des certifications professionnelles éligibles et que la procédure d'adoption d'un avenant à un accord de branche est longue. Désormais 120 accords de branche (ou avenants) ont été étendus à la date du 14 avril 2022 en matière de Pro-A. La ministre souhaite que ce dispositif puisse être mieux mobilisé au bénéfice du parcours des salariés et des besoins en compétences des employeurs, c'est pourquoi le ministère du travail décide d'assouplir la doctrine qui était en place jusqu'ici.

2. La nouvelle doctrine de prise en compte des certifications qui seront inscrites de manière imminente au RNCP

Le code du travail prévoit que seules les certifications professionnelles actives au RNCP sont éligibles à la reconversion ou promotion par alternance (Article L. 6324-3 du code du travail « *Un accord collectif de branche étendu définit la liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou promotion par alternance* »).

Dans un objectif d'assouplissement, le ministère du travail appliquera désormais la doctrine suivante concernant les certifications en voie d'inscription au RNCP :

- Il convient que la branche indique dans l'accord ou l'avenant la formule suivante : « *Les projets de certifications x et y s'ajouteront automatiquement à cette liste dès qu'ils seront inscrits au RNCP* ». Il est à noter que la dénomination de la certification retenue sera celle qui est indiquée dans la décision d'enregistrement de France compétences ;
- La branche devra justifier auprès de la DGEFP que la procédure d'inscription auprès de France compétences a été initiée.

Si ces deux conditions sont cumulativement remplies, la DGEFP rédigera une réserve rappelant l'article L. 6324-3 du code du travail mais sans exclure explicitement les certifications concernées, et il reviendra à la branche de rédiger ultérieurement un avenant afin d'actualiser la liste des certifications en ajoutant les certifications concernées qui ont été inscrites entre-temps au RNCP.